

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant à CHF 2'000.– l'indemnité pour les fonctions qui gèrent librement leur temps de travail

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article unique ¹L'indemnité versée annuellement aux titulaires des fonctions publiques qui gèrent librement leur temps de travail, au sens de l'art. 10 RDF, est fixée à CHF 2'000.– pour un poste à temps complet.

²Le-la fonctionnaire engagé-e à temps partiel reçoit l'indemnité réduite en proportion. Le-la fonctionnaire qui commence ou quitte l'État en cours d'année a droit à un versement proportionnel prorata temporis.

³Le-la fonctionnaire qui, en dérogation de l'alinéa 2, perçoit actuellement l'intégralité de l'indemnité alors même qu'il-elle ne travaille qu'à temps partiel continue de la toucher jusqu'au 31 décembre 2020 ; après quoi, l'alinéa 2 s'applique.

Neuchâtel, le 28 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND